



DECRET N° 2003 - 204 du 11 août 2003
portant création , attributions et organisation du
groupement d' actions spéciales de la police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-4 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la police, une unité spécialisée dénommée groupement d'actions spéciales de la police.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le groupement d' actions spéciales de la police est un organe technique qui assiste le commandant des unités spécialisées dans le domaine de la lutte contre le grand banditisme, le terrorisme national et international.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la sécurité des institutions, au plan de défense du territoire national, à toute mission nécessitée par l'état d'urgence, l'état de siège ou l'état de guerre ;
- concourir à la protection des hautes personnalités nationales ou étrangères en séjour en République du Congo ;
- participer à la protection des points sensibles et à des missions de police générale, en cas de nécessité.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le groupement d'actions spéciales de la police est dirigé et animé par un commandant de groupement qui a rang de directeur.

Article 4 : Le groupement d'actions spéciales de la police, outre le secrétariat central, comprend :

- L'état major ;
- Le service administratif, logistique et financier ;
- Le service de la documentation ;
- Le service de l'éducation morale, civique et physique ;
- Le service des transmissions ;
- La compagnie de commandement et des services ;
- Les unités opérationnelles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 204

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003

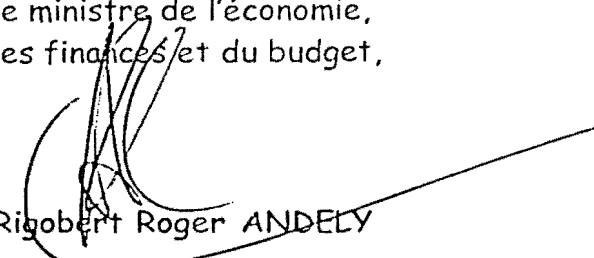

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité
et de la police,


Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENITCHA-ERTA